

Date : 18 décembre 2010

## LE CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France a mis en œuvre un Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) sur la période 2007-2013. Ce PDRH comporte une mesure formation, la mesure 111, dont le volet A permet la prise en charge d'actions de formation à destination des actifs des secteurs agricoles, piscicole, aquacole et sylvicole.

Ces formations doivent viser à l'amélioration de leurs connaissances « *afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles.* »

Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle est entièrement gérée au niveau régional par les DRAAF.

## LES PROPOSITIONS ATTENDUES

### 1. L'objet de l'appel d'offres

Afin de répondre aux objectifs du PDRH, la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt du Nord Pas de Calais lance pour l'année 2011 un appel d'offres concernant **le financement d'actions de formation** qui répondent aux thématiques retenues par la DRAAF dans son appel à projets.

Elles doivent porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les champs suivants :

- **Accompagner le changement et la prise de décision**
- **Mener une réflexion sur les systèmes d'exploitation ou techniques innovants**
- **Adapter les itinéraires cultureux et les techniques d'élevage aux nouvelles exigences réglementaires et du marché** (préservation de la ressource en eau, biodiversité, bien-être animal, sécurité sanitaire des aliments,...),
  - *Contribution à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales visées par la **mesure 214**, notamment en apportant une offre de formation permettant de répondre aux conditions d'accès à certaines MAE territorialisées relevant des coûts induits*
- **Optimiser les itinéraires techniques des productions.**



## 2. **Les objectifs des formations**

### **A/ AGRICULTURE : AGRO-ENVIRONNEMENTAL**

**Exemples :** agriculture biologique, diminution des consommations d'intrants, réduction des consommations d'énergie sur les exploitations, maintien de la biodiversité, limitation des pollutions et amélioration des pratiques sanitaires...

### **B/ AGRICULTURE : SOCIO-ECONOMIQUE**

**Exemples :** Recherche de valeur ajoutée, diversification, qualité des produits et des services, valorisation non-alimentaire des productions agricoles...

### **C/ SYLVICULTURE**

#### **GESTION FORESTIERE**

Les formations concernées visent une gestion durable de la sylviculture. Elles participent à mettre en place ou à préserver une production de bois compétitive, adaptée à la demande, et respectueuse de l'environnement.

## 3. **Les dates et durées des actions**

- ✓ Durée minimum : 12 heures
- ✓ Durée maximum : 240 heures

Les actions doivent impérativement démarrer en année N et être soldées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

## 4. **Le coût de la formation**

Quel que soit le thème, les actions de formation ne devront pas excéder un coût horaire de 30 € TTC.

## **LES MODALITES**

### 1. **Les dépenses éligibles**

Seul le coût pédagogique est éligible. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action, ainsi que le prix de vente à l'heure stagiaire de chaque formation.

### 2. **Les critères d'exclusion**

- La non imputabilité des actions,
- L'inadéquation de la proposition avec les objectifs de l'appel d'offres,
- Le non respect des dates précisées dans l'appel d'offres,



- Le non respect du cadre de la réponse (toutes les rubriques doivent être remplies).
- Les formations relatives aux entreprises d'aménagement paysager

### **3. Les critères de sélection**

- L'adéquation au public visé,
- L'adéquation aux objectifs de formation,
- L'adéquation aux modalités de formation requises,
- La clarté et la pertinence de la proposition,
- La pertinence des moyens d'évaluation.

### **4. Les conditions de prise en charge**

**Aucun coût ne doit être facturé aux stagiaires, aucun autofinancement et autre cofinancement que FEADER n'est possible**

La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER.

### **5. Les justificatifs de réalisation**

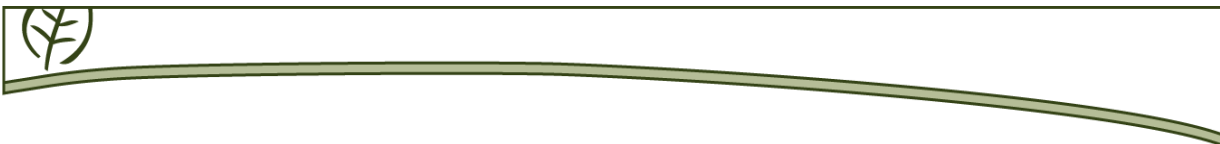
Le paiement de l'action de formation par VIVEA sera effectué après réception des pièces suivantes :

- Les « fiches d'inscription du contributeur » (formulaire VIVEA) renseignées et signées par les contributeurs,
- Une copie de la feuille d'émargement sur laquelle devront apparaître clairement le logo de VIVEA, le logo « l'Europe s'engage en Nord Pas de Calais avec le FEADER » et le logo du ministère de l'agriculture et de la pêche. Elle devra être signée par les participants, l'animateur et le ou les intervenants, séance par séance (matin, après-midi, soirée) et mentionnant :
  - l'intitulé de l'action de formation,
  - les dates de réalisation de la formation,
  - les horaires des séances,
  - les noms et prénoms de l'animateur et les coordonnées complètes de son organisme de rattachement,
  - les noms et prénoms du ou des intervenants,
  - les noms et prénoms des participants.
  - Cette feuille d'émargement devra permettre une lisibilité précise du temps de présence imparti à chacun.
- Le programme réalisé, accompagné de l'évaluation de l'action et des attentes des stagiaires (compte-rendu de réalisation complet disponible sur l'extranet).
- Des preuves de publicité faite auprès des stagiaires sur les deux financeurs VIVEA et FEADER (logo, encart...)
- Un RIB s'il s'agit d'un premier accord de prise en charge par VIVEA.
- Pour les formations concernant les MAE, copie de l'agrément délivré par la CRAE.

L'ensemble des pièces doit être envoyé à VIVEA au plus tard un mois après la fin de chaque action de formation.

### **6. Les modalités de réponse**

Cette réponse se présente sous la forme d'une demande de financement par action de formation. Elle doit être saisie sur l'extranet de VIVEA (<http://www.vivea.fr>)



## **7. La procédure d'instruction**

Les demandes de financement doivent être saisies sur l'extranet de VIVEA 15 jours avant chaque session d'instruction de la région soit au plus tard le premier jeudi de chaque mois.

Si la demande de financement est éligible, une décision attributive est accordée le troisième jeudi du mois et la formation peut démarrer au plus tôt 15 jours après cette date d'attribution.

Le prix d'achat de ces formations sera établi sur la base d'un montant à l'heure stagiaire.